



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunions des 16 et 18 février 2026 **(Par visioconférence et voie électronique)**

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

Assiste : MME RENAUDAT, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION

CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL – 581459 – ARAFA Waad (U17F) – club quitté COGNIN SP. –504396

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 484

SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 – 580984 – Ridouane SOUIRI (Senior) – club quitté : U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES – 504671

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières et la mise en péril de ses équipes seniors ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 05 février 2026, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 6 sus-indiqué précisent que le nombre de licenciés minimum imposé dans le cadre d'une opposition pour mise en péril de l'équilibre d'une équipe suite au départ d'un joueur est fixé à 20 licenciés pour une équipe, 35 licenciés pour 2 équipes et 45 licenciés pour 3 équipes ;

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs (93) est suffisant sans ce joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 485

MENIVAL F.C. – 541589 – OCHOLA Deogratius (Senior) – club quitté : U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES – 504671

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières et la mise en péril de ses équipes seniors ;
Considérant que le club quitté, questionné en date du 06 février 2026, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;
Considérant que les dispositions prévues à l'article 6 sus-indiqué précisent que le nombre de licenciés minimum imposé dans le cadre d'une opposition pour mise en péril de l'équilibre d'une équipe suite au départ d'un joueur est fixé à 20 licenciés pour une équipe, 35 licenciés pour 2 équipes et 45 licenciés pour 3 équipes ;
Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs (93) est suffisant sans ce joueur ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 486

AMICALE SPORTIVE DES 3 BECS – 565112 – Danil BELAZIZ (Senior) – club quitté : F.C. LILLE SUD – 524186 (Ligue de Football des HAUTS-DE-FRANCE)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;
Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 09 février 2026 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;
Considérant les faits précités ;
Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue de Football des HAUTS-DE-FRANCE de libérer le joueur.

DOSSIER N° 487

A.S. DOMPIERROISE – 508732 – Antoine DUCERF (U17) – club quitté : U. S. BOURBON LANCY FPT FOOTBALL – 506743 (Ligue BOURGOGNE FRANCHE COMTE)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;
Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 09 février 2026 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;
Considérant que le club a donné son accord via Footclubs en date du 16 février 2026 ;
Considérant les faits précités ;
La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 488

COMMENTRY F.C. – 582321 – Kevin MUNOZ DURAN (U20) – club quitté : S.C. BEAUNE D'ALLIER – 529618

Considérant que le club COMMENTRY F.C. demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « *Pour les demandes de changement de club saisies les 29, 30 et 31 janvier, le délai de réponse est réduit à 7 jours calendaires (cf. article 92 des RG FFF), le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 29 janvier 2026 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de sept jours règlementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 489

MONTLUCON FOOTBALL – 550852 – Layana SOILHI (U13F) – club quitté : U.S. VALLONNAISE – 506313

La Commission a pris connaissance du courrier électronique par lequel le club demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que les seuls motifs recevables sont ceux de l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club de l'U.S. VALLONNAISE a motivé son refus par une mise en péril de son équipe U12 F / U13 F ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 6 sus-indiqué précisent que le nombre de licenciés minimum imposé dans le cadre d'une opposition pour mise en péril de l'équilibre d'une équipe (jeu à 8) suite au départ d'un joueur est fixé à 15 licenciés ;

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour, l'U.S. VALLONNAISE a engagé une équipe U12 F / U13 F ;

Considérant que l'effectif de la catégorie U12 F / U13 F de l'U.S. VALLONNAISE est insuffisant sans cette joueuse, soit un nombre de 9 joueuses ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide de rejeter la demande du club de MONTLUCON FOOTBALL.

DOSSIER N° 490

A. ITALIENNE EUROPEENNE GRENOBLE – 531799 – Souhan KALAJ (Senior) – club quitté : AMICALE SPORTIVE POLIENOISE – 532011

Considérant le courrier électronique par lequel le club A. ITALIENNE EUROPEENNE GRENOBLE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.*

Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 3 février 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 491

ECHENEVEX SEGNY CHEVRY O. – 529714 – BADROUDINE Naimani (U14) – club quitté : L'ODYSSEE – 550468

Considérant que les représentants légaux du joueur contestent la licence délivrée au profit du club d'ECHENEVEX SEGNY CHEVRY O., au motif qu'elle aurait été sollicitée sans leur accord ;

Considérant que la demande de licence a été effectuée par voie dématérialisée ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que l'adresse électronique renseignée lors de la saisie correspond à celle d'un représentant légal ;

Considérant que les représentants légaux indiquent que le joueur aurait procédé seul aux démarches sans leur autorisation ;

Considérant toutefois qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir une irrégularité dans la procédure ni une faute imputable au club recevant ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dit la procédure régulière et rejette la contestation formée par les représentants légaux, et précise que le joueur devra faire un nouveau changement de club s'il désire revenir dans son ancien club.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN